



## Arrêté permanent portant réglementation sur l'entretien des trottoirs

Le Maire de la commune de Rosoy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131 13 et R. 610 5,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur, en particulier l'entretien des trottoirs,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les propriétaires, ou locataires, sont tenus de maintenir le bon état de propreté des voies publiques livrées à la circulation piétonne, sur la largeur de leur propriété, afin de protéger la circulation piétonne dans les conditions fixées par les dispositions à suivre :

En cas de présence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, l'espace situé entre la limite de propriété et la bordure de caniveau.

En cas d'absence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, une bande de 1.20 mètres depuis la limite de propriété.

**ARTICLE 2 :** Le désherbage et le démoussage des voies publiques livrées à la circulation piétonne doivent être réalisés uniquement par arrachage ou binage et ramassés. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

**ARTICLE 3 :** En toute saison, les feuilles, fleurs et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, doivent être balayés et ramassés des voies publiques livrées à la circulation piétonne. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

**ARTICLE 4 :** Les grilles doivent faire l'objet d'un entretien. Il est expressément défendu de déposer les produits de cet entretien dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

**ARTICLE 5 :** La neige doit être balayée et la glace doit être cassée puis évacuées des voies publiques livrées à la circulation piétonne, en les déposant sur la chaussée à 20 centimètres du fil d'eau des caniveaux afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. Des matières antidérapantes, telles que du sel de déneigement ou sable, doivent être étendues sur des voies publiques livrées à la circulation piétonne.

Ces opérations doivent être réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard dans la journée suivant l'apparition des phénomènes climatiques.

**ARTICLE 6 :** Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/05/2026

Application agréée E-legalite.com

**ARTICLE 7** : En cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Rosoy, le 15 mai 2026



Raphaël MAÏSSA



Maire de Rosoy

REÇU EN PREFECTURE

le 19/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-089-218903268-20260515-A\_26\_10-AR